

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20051206

Dossier : IMM-925-05

Référence : 2005 CF 1661

Toronto (Ontario), le 6 décembre 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE MOSLEY

ENTRE :

**ANIBAL CHRISTYAN MONTE REY NUNEZ**  
**(alias ANIBAL CHRISTYA MONTE REY NUNEZ)**  
**MARCELA KAREN DIAZ GONZALES**  
**CHRISTYAN ANIBAL MONTE REY DIAZ**  
**(alias CHRISTYAN MONTE REY NUNEZ)**

**demandeurs**

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Anibal Christyan Monte Rey Nunez, le demandeur principal, son épouse, Marcela Karen Diaz Gonzales, et leur enfant mineur, Christyan Anibal Monte Rey Diaz, sollicitent le contrôle judiciaire de la décision rendue par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié par laquelle la Commission a décidé que les demandeurs

n'étaient ni des réfugiés ni des personnes à protéger en vertu de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27. Voici les motifs pour lesquels je conclus que la décision de la Commission, selon laquelle les demandeurs n'ont pas réfuté la présomption de protection de l'État, est déraisonnable et que la demande doit être accueillie.

[2] Les demandeurs adultes sont citoyens de la Bolivie; le demandeur mineur est né aux États-Unis et a la citoyenneté américaine. Entre février 1997 et mai 1998, alors que le demandeur principal était étudiant à l'Université de San Andres, il est devenu membre puis secrétaire, Relations publiques, d'un petit parti politique sur le campus, le *Frente Unido* (Front uni). Un autre parti beaucoup plus important et mieux établi, la *Izquierda Unida* (Gauche unie), également présent sur le campus, épousait des valeurs socialistes. La Gauche unie était liée au parti national, le *Movimiento de Izquierda Revolucionaria* (Mouvement révolutionnaire de la gauche) ou MIR.

[3] M. Rey Nunez a allégué qu'il avait tenté de dénoncer des actes de corruption commis sur le campus universitaire par la Gauche Unie, forte de son association avec le parti national, membre de la coalition gouvernementale. À cause de ces activités, le demandeur et son père ont été attaqués et menacés à différentes occasions. M. Rey Nunez croit que les agresseurs faisaient partie de la police ou avaient des liens avec les forces de sécurité. Il s'est installé temporairement à Cochabamba, à environ huit heures de La Paz. Pendant son séjour là-bas, son père a continué d'enquêter sur les incidents, rédigeant des rapports à l'intention de la police et du bureau de l'ombudsman. En mars 2000, le père du demandeur principal a reçu un appel téléphonique dans lequel son

interlocuteur lui demandait de cesser d'enquêter. Son interlocuteur lui a dit savoir que le demandeur principal se trouvait à Cochabamba.

[4] Afin d'échapper à ces menaces, M. Rey Nunez et son épouse ont d'abord présenté une demande d'asile aux États-Unis, où leur fils est né. Le couple a retiré sa demande aux États-Unis parce qu'il avait l'impression que l'avocat américain ne mettait pas beaucoup d'ardeur à faire avancer le dossier, et les demandeurs sont venus au Canada.

[5] La Commission a accepté, comme étant non contredites, les allégations du demandeur principal selon lesquelles des inconnus l'avaient harcelé et agressé physiquement. Cependant, la Commission a rejeté les demandes en se fondant sur des invraisemblances relevées dans les allégations. Notamment, même si le demandeur principal croyait sincèrement que certains de ses agresseurs étaient des membres des forces de sécurité boliviennes, la Commission, en se fondant sur la preuve documentaire, a conclu que cette allégation était invraisemblable. La Commission a également rejeté l'hypothèse selon laquelle la Gauche unie, même si elle était liée au MRI, pouvait faire exécuter ses ordres par les forces de sécurité boliviennes.

[6] En appliquant la norme de la décision manifestement déraisonnable, je ne modifierais aucune des conclusions de la Commission. Par contre, il m'est quelque peu difficile d'accepter la conclusion de la Commission selon laquelle l'enfant mineur n'avait pas qualité de réfugié ni de personne à protéger parce qu'il était né citoyen américain et qu'il pouvait se prévaloir de la protection de ce pays. Dans les circonstances de l'espèce, la Commission ne pouvait présumer, de

façon réaliste, que si les parents étaient renvoyés en Bolivie, ils laisseraient l'enfant aux États-Unis. Cependant, je n'annulerais pas la décision en me fondant sur ce seul motif.

[7] Néanmoins, comme je l'ai mentionné, je suis d'avis que, compte tenu de la preuve, la conclusion de la Commission selon laquelle les demandeurs n'avaient pas réfuté la présomption de protection de l'État en Bolivie, dont ils pouvaient se prévaloir, était déraisonnable et constitue une erreur qui en justifie l'annulation.

[8] En ce qui concerne la norme de contrôle applicable à une décision relative à la protection de l'État, il est clair qu'une conclusion de fait ne peut être infirmée que si elle a été tirée de façon abusive ou arbitraire ou abstraction faite des éléments dont le tribunal dispose : *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, alinéa 18.1(4)d). Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, au paragraphe 38, le tribunal de révision doit manifester une « grande déférence » à l'égard de ces conclusions.

[9] Pour que soit réfutée la présomption, le tribunal doit, après avoir tiré les conclusions de fait, les apprécier selon le critère établi dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, à savoir si les faits confirment « d'une façon claire et convaincante l'incapacité de l'État d'assurer la protection » du demandeur. Il s'agit d'une décision concernant une question mixte de fait et de droit à l'égard de laquelle la Cour doit faire preuve d'un degré de retenue moins élevé.

[10] La norme de contrôle appropriée applicable à une conclusion relative à la protection de l'État a été récemment abordée par la juge Danielle Tremblay-Lamer dans *Chaves c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 193, décision dans laquelle, par suite d'une analyse pragmatique et fonctionnelle, la juge a conclu que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable *simpliciter*. La Cour a adopté le même raisonnement dans plusieurs décisions : *Franklyn c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1249; *Fernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1132; *Nascimento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1078; *Muszynski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1075. Je souscris à l'analyse de ma collègue et j'appliquerai la même norme.

[11] Par conséquent, la décision de la Commission ne sera annulée que si aucun mode d'analyse, dans les motifs avancés, ne pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait. Le juge Yves de Montigny a dit, dans *Franklyn*, précité, au paragraphe 17, que « [s]i l'un de ces motifs qui suffisent à étayer la conclusion tient la route dans la mesure où il peut résister à un examen assez poussé, la décision en cause n'est pas déraisonnable et la cour saisie de la demande de contrôle ne doit pas intervenir ».

[12] En l'espèce, dans ses motifs, la Commission a mentionné la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Kadenko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 143 D.L.R. (4th) 532, et elle a conclu que les demandeurs d'asile « ont l'obligation de faire plus d'efforts raisonnables pour obtenir la protection de l'État ». De plus, en soutenant que le

gouvernement de la Bolivie fait des efforts sérieux pour assurer à ses citoyens une protection adéquate, conclusion qu'elle semble d'ailleurs avoir tirée en se fondant sur une preuve documentaire désoignée, la Commission a dit que « [1]es demandeurs d'asile ont l'obligation de faire d'abord des efforts raisonnables pour se réclamer de cette protection ».

[13] Ces déclarations ne peuvent qu'appuyer une inférence selon laquelle la Commission a conclu que les demandeurs n'avaient pas pris tous moyens nécessaires pour se prévaloir de la protection de l'État. Mais, à la face même du dossier, cette inférence semble aller à l'encontre de la preuve non contredite. Le demandeur principal et sa famille ont fait au moins quatre tentatives auprès des autorités gouvernementales pour se prévaloir de la protection de l'État; ils ont, notamment, déposé trois plaintes directement à la police, ils ont également consulté un avocat et pris contact avec le *Defensor del Pueblo* ou l'ombudsman et le bureau du recteur de l'Université. Aucune analyse dans les motifs de la Commission n'explique pourquoi ces efforts ne suffisaient pas à démontrer l'absence de protection de l'État.

[14] Dans *Kadenko*, le juge Décary a déclaré ce qui suit :

Lorsque l'État en cause est un État démocratique comme en l'espèce, le revendicateur doit aller plus loin que de simplement démontrer qu'il s'est adressé à certains membres du corps policier et que ses démarches ont été infructueuses. Le fardeau de preuve qui incombe au revendicateur est en quelque sorte directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause : plus les institutions de l'État seront démocratiques, plus le revendicateur devra avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui.

[Non souligné dans l'original.]

[15] Le défendeur allègue que la demande doit être rejetée puisqu'il est clair que la Commission, en mentionnant *Kadenko* dans ses motifs, a conclu que les demandeurs n'avaient pas « cherché à épuiser les recours qui s'offrent à [eux] ». La juge Tremblay-Lamer a rejeté cet argument dans *Chaves*, précité, en déclarant, au paragraphe 15, que *Kadenko* ne saurait signifier qu'une personne doit épuiser tous les recours possibles au pays avant de réfuter la présomption de protection de l'État, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, les auteurs présumés de la persécution sont des représentants de l'État.

[16] La juge Anne MacTavish a également conclu dans *Sanchez et al. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 731, qu'exiger que les demandeurs épuisent tous les moyens de protection plutôt qu'exiger qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables dans les circonstances constitue une erreur justifiant l'annulation de la décision. Voir également *Peralta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 989.

[17] Il appert de la preuve documentaire soumise à la Commission que, même si la Bolivie est un État démocratique, elle est aux prises avec de graves problèmes, notamment la corruption et la violence de la police. Selon *Kadenko*, la Commission doit tenir compte de cette situation pour juger si les demandeurs se sont bien acquittés de leur fardeau de réfuter la présomption. En me fondant sur les motifs de la Commission en l'espèce, je ne peux conclure que celle-ci a effectué une analyse portant notamment sur la situation dans le pays, de manière à pouvoir raisonnablement, sur le fondement de la preuve dont elle disposait, en arriver à la conclusion qu'elle a tirée relativement à la protection de l'État.

[18] Aucune question de portée générale n'a été soulevée et aucune question n'est certifiée.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie et que l'affaire soit renvoyée à la Commission pour qu'un tribunal différemment constitué procède à un nouvel examen. Aucune question n'est certifiée.

« Richard G. Mosley »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Michèle Ali

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-925-05

**INTITULÉ :** ANIBAL CHRISTYAN MONTE REY NUNEZ ET AL.  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 6 DÉCEMBRE 2005

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE MOSLEY

**DATE DES MOTIFS :** LE 6 DÉCEMBRE 2005

**COMPARUTIONS :**

J. Byron M. Thomas POUR LES DEMANDEURS

Michael Butterfield POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

J. Byron M. Thomas POUR LES DEMANDEURS  
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada